

Transfert: info préalable procureur lieu de  
de par

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/01072	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 03 Juin 2007, à 10 H 15, devant Nous, Paul BARINCOU, Juge des Libertés et de la Détention  
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

Pour copie certifiée conforme

en présence de Monsieur BOODHUM KOODUN, interprète qui a prêté le serment prévu par la  
Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière  
le 1 er juin 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Sathwinder S**  
né le 01 Septembre 1982 à NEW DELHI  
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L OISE** et notifiée  
à l'intéressé(e) le 1er juin 2007 à 15 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L OISE** en date du 02 Juin  
2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les mentions de la procédure ne permettent pas de déterminer avec exactitude  
l'heure à laquelle le procureur de la République a été avisé du placement en garde à vue de  
l'intéressé ; qu'en effet il est simplement mentionné que cette formalité a été accomplie alors que  
le procès-verbal qui l'indique est rédigé plus de deux heures après l'interpellation ;

Attendu qu'aucune des mentions de la procédure ne permet de déterminer l'heure à laquelle  
l'intéressé a quitté le local de rétention pour être dirigé vers le centre de rétention de Lesquin ;  
Qu'il semblerait, selon une mention imprécise, qu'il aurait quitté ce local vers 17 heures mais que  
le procureur de la République n'a été avisé qu'à 18 heures 27 ; Qu'en tout état de cause, par  
application de l'article L. 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,  
l'information au procureur de la République doit être donnée au plus tard lors du transfert de  
l'étranger ; Que les mentions de la procédure ne permettent pas de vérifier si cette règle a été  
respectée ;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 03 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie certifiée conforme  
*[Signature]*  
Le Greffier